

DOSSIER : N° DP 093 079 25 00025

Déposé le : 14/05/2025

Dépôt affiché le : 21/05/2025

Complété le : 10/06/2025

Demandeur : Monsieur SONY PASCAL

Demeurant : 21 ALL GEORGES BIZET

93430 - VILLETANEUSE

Nature des travaux : Changement de clôture

Sur un terrain sis à : 21 ALL GEORGES BIZET

93430 - VILLETANEUSE

Référence(s) cadastrale(s) : B 252, B 256

Opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLETANEUSE

Le Maire de la Commune de VILLETANEUSE

Vu la demande susvisée,

Vu le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé par délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune le 25 février 2020, entré en vigueur le 31 mars 2020, et ses évolutions dont la dernière est entrée en vigueur le 20 mars 2025,

Vu l'article 4.3.1 de la partie 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui dispose que la conception et les caractéristiques des clôtures doivent permettre la libre circulation de la petite faune ;
Considérant que le projet ne permet pas d'assurer cette libre circulation, en l'absence de tout dispositif de passage prévu à cet effet, comme le montrent les photographies jointes au dossier, il ne respecte pas les dispositions de l'article 4.3.1 précité ;

Vu l'article 4.3.2 de la partie 1 du PLUi, qui dispose que les clôtures implantées à l'alignement doivent être ajourées, composées d'une partie basse de type muret plein représentant un tiers (1/3) de la hauteur totale, et d'une partie ajourée représentant les deux tiers (2/3) restants, tout en assurant une continuité avec les clôtures voisines existantes ;

Considérant que le projet prévoit une clôture comportant un mur de soubassement dont la hauteur est supérieure à celle de la partie haute, et qu'aucune continuité avec les clôtures existantes n'est assurée, comme le confirment les documents graphiques inclus dans le dossier, le projet ne respecte pas les dispositions de l'article 4.3.2 du PLUi relatives à la proportion entre parties pleines et ajourées ;

Considérant également que la hauteur globale de la clôture ne respecte pas la règle du un tiers/deux tiers imposée, et que les éléments photographiques fournis montrent l'absence totale de partie ajourée, le projet est non conforme à l'article 4.3.2 du PLUi.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux ne peuvent donc pas être entrepris.



VILLETANEUSE, Le 08/07/2025

Le Maire Adjoint,

Dian DIAKITE



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Dian Diakite.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr